



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Polynesie : politique économique

Question écrite n° 18721

### Texte de la question

M. Leonce Deprez demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi no 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française.

### Texte de la réponse

La loi du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française définit pour une durée de dix ans les conditions dans lesquelles la solidarité exprimée par la nation aidera le territoire de la Polynésie française à réaliser un développement mieux équilibré. Elle prévoit la signature de plusieurs conventions entre l'État et le territoire et l'intervention de textes réglementaires. Dès le 2 mai 1994, le Premier ministre et le président du gouvernement du territoire ont signé le contrat de développement prévu par l'article 8 de la loi. Ce contrat porte sur une durée de cinq ans (1994-1998) pour un montant total de 2,902 milliards de francs financés à parité par l'État et le territoire. Un contrat de ville, toujours en application de l'article 8 de la loi, a été signé le 30 août 1994 par l'État avec les maires de six communes de la zone urbaine de Papeete (Papeete, Pirae, Arue, Mahina, Punaauia et Paea). Dans le domaine de l'administration communale, un avant-projet de loi portant statut du personnel communal est l'objet d'une concertation avec les élus communaux et les organisations syndicales (art. 6 de la loi). Conformément à l'article 12 de la loi, l'État contribue en 1994 aux ressources des communes à concurrence de un quinzième du montant de la quote-part versée en 1993 par le territoire au fonds intercommunal de péréquation. Cette contribution sera en 1995 d'un dixième de cette quote-part et pour chacune des années 1996, 1997 et 1998 de deux quinzièmes de ladite quote-part. Dans le domaine de la justice, une assistance technique a été apportée par l'État aux services de la protection judiciaire de la jeunesse (art. 4 de la loi). En outre, en accord avec le territoire, il a été procédé au transfert à l'État de la compétence pénitentiaire par la loi organique du 21 juin 1994. La loi du 3 juin 1994 prévoit l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. Les textes réglementaires d'application sont actuellement soumis à la concertation des autorités locales. En application de l'article 3 de la loi un projet de décret portant coordination des régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale est en cours de signature. Ce texte permet l'ouverture et le maintien des droits des assurés et ayants droit desdits régimes qui se déplacent sur l'autre territoire pour les risques vieillesse, maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, maladies professionnelles et prestations familiales. De même, un projet de décret modifiant le code de la sécurité sociale et relatif à la situation des fonctionnaires et ouvriers d'État, des magistrats et des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers en Polynésie française au regard des prestations de l'assurance maladie-maternité sera également publié dans les prochaines semaines (art. 3 et 11 de la loi). En application des articles 3 et 10, de la loi une convention relative aux actions de solidarité et de santé publique a été signée le 25 novembre 1994 entre l'État et le territoire. Ainsi, en 1994, l'État a-t-il mis en place les crédits prévus par l'article 10 de la loi. Au titre de la santé publique, outre la dotation globale de fonctionnement, l'État accorde une contribution supplémentaire pour des contrats d'objectifs en matière de santé publique. En complément de la convention douanière et de coopération économique conclue dès le 21 octobre 1993, une convention entre le ministère de la défense et le territoire sera signée prochainement (dernier alinéa de l'article 2 de la loi). Elle prévoit

notamment l'extension du service militaire adapte, la mise a la disposition du territoire de moyens pour poursuivre des etudes et operations en matiere de recherche, ou pour promouvoir le developpement de certains secteurs d'activite. Un accord-cadre a ete signe le 20 octobre 1994 entre le territoire et le centre de cooperation internationale en recherche agronomique pour le developpement (CIRAD). En application des dispositions de l'article 2 de la loi et des orientations generales qui lui sont annexees, plusieurs conventions definissant les conditions d'intervention de l'Etat devraient en outre etre signees prochainement. Enfin, l'Etat apporte son appui technique par des missions de fonctionnaires pour aider le territoire dans sa demarche en vue d'une modernisation des regles fiscales par l'institution d'une taxe sur la valeur ajoutee et d'une renovation du systeme de sante et de protection sociale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18721

**Rubrique :** Tom et collectivites territoriales d'outre-mer

**Ministère interrogé :** départements et territoires d'outre-mer

**Ministère attributaire :** départements et territoires d'outre-mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1994, page 4845

**Réponse publiée le :** 16 janvier 1995, page 306